



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Département des examens et concours

Service des examens généraux et technologiques

Affaire suivie par :

Lise DE CILLIA

Tél : 04 93 53 72 86

Mél : lise.de-cillia@ac-nice.fr

53, avenue Cap de Croix

06 181 Nice cedex 2

Nice, le 12 octobre 2022

La rectrice de l'académie de Nice

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements publics
et privés sous et hors contrat

Objet : Procédure de traitement des demandes d'aménagements d'examens des sessions 2023 et 2024

Références : articles D 351-27 à D351- 31 modifiés du Code de l'Education.

Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire.

Circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap.

Circulaire du 14 mars 2022 portant modification de la circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap.

La circulaire relative à l'organisation de la procédure des aménagements des épreuves d'examen pour les candidats en situation de handicap est parue au B.O. n°47 du 10 décembre 2020. Les annexes actualisées figurent dans la circulaire du 14 mars 2022 parue au BO du 7 avril 2022.

Ces deux textes concernent les épreuves ou parties d'épreuves des examens et concours organisés par le ministère chargé de l'éducation nationale : diplôme national du brevet (DNB) et certificat de formation générale (CFG), baccalauréat général et technologique (BGT), et examens professionnels (baccalauréat professionnel, certificat d'aptitude professionnelle (CAP), brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), ...).

L'accent est mis sur la nécessaire continuité et cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux accordés lors du passage des épreuves.

Pour chaque type d'examen (DNB et CFG, BGT et examens professionnels), deux types de procédures sont instaurés, sous une forme simplifiée (II-A), ou complète (II-B). Nous vous proposons d'appliquer le cadre général de gestion de ces demandes (I-A) à l'utilisation du logiciel AMEX (II-B).

I - Principes généraux et utilisation d'AMEX

A – Cadre général

La demande d'aménagements d'examen est une démarche personnelle du candidat ou de son représentant légal.

Lors des inscriptions aux examens, il convient que le candidat qui dépose un dossier d'aménagements soit bien identifié sous le logiciel de gestion (CYCLADES) en cochant la case candidat handicapé avec O ; cette mention n'est toutefois qu'indicative, et ne le dispense pas de constituer une demande sous AMEX.

La demande doit impérativement être effectuée avant la date limite d'inscription à l'examen, date publiée sur la circulaire d'inscription, soit le 16 décembre 2022. Toute demande effectuée après cette date sera réputée hors délais, et susceptible d'être refusée.

Il est recommandé aux candidats de seconde générale et technologique d'effectuer cette demande après le conseil de classe du 3^{ème} trimestre, une fois les choix de spécialités ou de séries effectués.

Les aménagements d'examen sont dans la majorité des cas accordés jusqu'à l'obtention du diplôme (la validité est précisée sur la décision). Il est donc inutile de déposer une nouvelle demande en cas de redoublement, les aménagements seront reconduits automatiquement par le service des examens.

Sauf en cas de pathologie temporaire, les demandes d'aménagements sont valables pour l'ensemble des épreuves d'une même session d'examen :

- aménagements obtenus pour le CAP reconduits automatiquement pour le baccalauréat professionnel (les candidats concernés voudront bien contacter le gestionnaire d'examen de la spécialité concernée, afin de vérifier que cette reconduction est possible),
- aménagements obtenus pour la classe de 1^{ère} du BGT reconduits automatiquement pour la classe de terminale.

Le candidat qui veut effectuer une demande d'aménagement complémentaire doit utiliser le même mode de dépôt que sa demande initiale : sous format papier si la demande initiale était sous format papier, demande sur AMEX si la demande initiale l'était également.

Pour être pris en compte par le service des examens et concours, les PAI ou PAP doivent comporter l'avis du médecin scolaire.

Conformément à la réglementation (article D311-13 du code de l'éducation), le PAP doit être revu chaque année et adapté aux difficultés spécifiques du candidat.

La fiche pédagogique ou l'avis pédagogique pré-rempli doivent impérativement être renseignés, notamment en cas de dispense partielle ou totale des épreuves de langues vivantes.

Aucune demande des candidats ne peut être transmise à l'appréciation médicale sans la fiche pédagogique.

La fiche dûment complétée par le professeur principal sera remise au chef d'établissement qui la télé-versera dans AMEX.

Conformément à la note de service du 28 juillet 2021 sur les modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022, les mesures d'aménagements de scolarité prévues par les plans d'accompagnement (PAI, PAP, PPS) doivent impérativement être mises en œuvre pour tous les travaux organisés par l'établissement pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu.

Les décisions d'aménagements d'examen devront ainsi être prises en compte dans le cadre de l'élaboration des moyennes annuelles y compris les dispenses partielles d'épreuves de langues vivantes (expression, compréhension).

B – Utilisation d'AMEX

Le chef d'établissement peut consulter sur AMEX le suivi du dossier et la décision prise par la rectrice à partir du portail ARENA. Les mesures accordées sont ensuite saisies par le DEC sous CYCLADES pour être mises à disposition des établissements d'inscription et des centres d'épreuves.

Pour le candidat, le dossier papier et le serveur AMEX sont accessibles à partir du site de l'académie de Nice, rubrique examens et concours, aménagements d'épreuves aux examens :

<https://www.ac-nice.fr/candidats-en-situation-de-handicap-amenagement-pour-les-examens-informations-et-formulaires-121602>

Le candidat, lorsqu'il a déjà utilisé le service AMEX, doit se connecter à son compte existant et ne doit pas créer de nouveau compte. Attention : il n'est pas possible de changer l'adresse mail du compte. Si le candidat devait en changer, il serait dans l'obligation de créer un nouveau compte et ses anciennes demandes ne seraient plus visibles.

Si le candidat ne possède pas de compte AMEX, il devra en créer un avec une adresse mail valide.

En cas de difficulté, les familles ont la possibilité de contacter les services du DEC à l'adresse amex@ac-nice.fr, voire de déposer le dossier au format papier, les modèles nationaux étant téléchargeables sur le site de l'académie.

II - Les deux types de procédures

La procédure simplifiée permet d'éviter de solliciter un nouvel avis médical. Pour une procédure complète comme pour une procédure simplifiée, une photocopie du PAP, PAI, PPS, et notification éventuelle d'AESH doivent obligatoirement être jointes au dossier, et téléchargées sur AMEX.

A – La procédure simplifiée

La procédure simplifiée concerne les candidats des établissements publics et privés sous contrat qui bénéficient d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) au titre d'un trouble du neuro développement, d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou d'un plan d'accompagnement personnalisé (PPS).

Le candidat ou son représentant légal constitue le dossier de demande d'aménagements correspondant à l'examen présenté sur la plateforme AMEX.

Pièces pédagogiques à fournir :

- avis pédagogique à remplir par le chef d'établissement,
- **plan d'accompagnement, PAP avec copie de l'avis médical, PPS, ou PAI.**

Après signature dématérialisée, le dossier est transmis au chef d'établissement. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandées ; le chef d'établissement précise si la demande relève de la procédure simplifiée (conformité aux aménagements demandés pendant la scolarité).

La demande est ensuite transmise à l'autorité administrative qui prend la décision ou si nécessaire transmet le dossier à l'avis médical.

La décision finale est transmise au candidat par AMEX.

B – La procédure complète

La procédure complète s'adresse à tous les candidats individuels ou relevant du CNED. Elle concerne aussi les élèves des établissements privés hors contrat, ainsi que les candidats des établissements publics et privés sous contrat qui :

- ne bénéficient pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS,
- demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient,
- ont connu une aggravation de leur situation au cours de la session,
- sont concernés par une limitation temporaire de leur activité,
- demandent une majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite.

Dans ce cas, le candidat ou son représentant légal remplit le dossier de demande d'aménagements sur AMEX. Le candidat adresse ensuite les éléments médicaux au médecin désigné par la CDAPH à la DSDEN de son département.

Pièces pédagogiques à fournir :

- informations pédagogiques à remplir par le professeur principal ou le formateur (candidats des établissements hors contrat et centres de formation uniquement),
- copie du PAP, PAI ou PPS,
- photocopie de bonne qualité de deux devoirs rédigés, faits en classe et notés (histoire-géographie, français ou toute discipline nécessitant de la rédaction et pour les troubles dyscalculiques, copie de mathématiques,
- 3 derniers bulletins scolaires (candidats des établissements publics, privés sous contrat, hors contrat ou centre de formations uniquement).

Pièces médicales à fournir :

- certificat médical détaillé précisant le diagnostic, la gêne fonctionnelle, la prise en charge en cours, le retentissement scolaire, les aménagements à prévoir pour le déroulement des épreuves,
- en cas de handicap visuel : un certificat médical établi par un ophtalmologiste qualifié précisant l'acuité visuelle après correction, les troubles associés, le mode de lecture utilisé, les aides techniques nécessaires,
- en cas de handicap auditif : un certificat médical établi par un ORL précisant le mode de communication habituellement utilisé,
- en cas de handicap moteur : un certificat médical établi par un spécialiste consultant précisant l'atteinte fonctionnelle détaillée, ainsi que la nécessité d'une aide technique, matérielle ou humaine, ou, éventuellement, les moyens de locomotion utilisés (fauteuil, canne...),
- en cas de troubles des apprentissages : bilan orthophonique chiffré et argumenté récent (dans la mesure du possible, moins d'un an) ainsi que tout autre document permettant d'évaluer le retentissement des troubles présentés en vue du passage de l'examen.

Après signature, le dossier est transmis :

- pour les candidats scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat, au chef d'établissement qui émet une appréciation sur les aménagements demandés et leur cohérence par rapport à ceux mis en place sur le temps scolaire,
- à la rectrice pour contrôle de la conformité avant transmission à l'avis médical.

Le candidat reçoit l'avis du médecin scolaire désigné par la CDAPH ainsi que celui de l'autorité administrative.

La rectrice adresse la décision au candidat après avoir pris connaissance de l'avis médical.

L'ensemble des services du département des examens et concours et moi-même restons disponibles pour toute question relative au traitement de ces demandes à l'adresse dédiée : amex@ac-nice.fr

Chef du département des examens et concours



Valérie BEYNET